



**CONVENTION DE RESERVATION DEPARTEMENTALE
ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
POUR L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
../..**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Départemental des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées, 20 mars 2008 et du 2 avril 2015 ;

et

la Commune de, dénommée ci-après le bailleur, représentée par le Maire.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 323-1 à R323-12 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;
- le code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 257-7°-bis et 278 sexies IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la lettre du Ministre au Préfet de Région Alsace du 5 février 2016 pour la programmation 2016 des aides à la pierre pour le logement locatif social (LLS) ;
- la convention de délégation de compétence adoptée en commission permanente du 9 janvier 2012 entre le Conseil Départemental et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- la délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions et modalités de versement au bailleur d'une subvention d'un montant total maximum de € pour **la réhabilitation de logements financés en PALULOS COMMUNALE, à**

Cette subvention HT se décompose de la manière suivante :

- € au titre de la **délégation des aides à la pierre de l'Etat PALULOS** ;
- € au titre de la **politique volontariste du Département**.

Article 2 – utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison de l'opération concernée.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte peut-être versé dans la limite de 20% du montant de la subvention après signature de la présente convention et sur production de l'ordre de service ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justification du règlement des dépenses ;
- Le montant global des acomptes ne peut dépasser 80% de la subvention totale maximale autorisée ;
- Le règlement du solde est subordonné à la justification des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles mentionnées dans la convention d'attribution. A cette fin, une visite sera organisée au moment de la réception des travaux.

Article 4 – agrément pour l'amélioration de logements locatifs sociaux

La présente convention porte agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux ouvrant droit au taux réduit de TVA en application des dispositions des a) et c) de l'article 257-7 bis du CGI.

Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont en annexe à la présente convention

La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de la commission permanente du Conseil Départemental attribuant une subvention à cette opération.

Article 5 – clause réservation de logements sociaux adaptés au handicap

..... accepte de participer au dispositif « HANDILOGIS 67 » mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap.

..... prend l'engagement d'affecter, dès sa vacance, au Département du Bas-Rhin dans le cadre du dispositif « HANDILOGIS 67 » **le(s) logement(s) adapté(s)**.

Si pour quelle que raison que ce soit, le bailleur n'est pas en mesure de réserver le logement prévu au présent article dans l'opération faisant l'objet de cette convention, ou si le Département en fait la demande, le bailleur pourra proposer au Département l'attribution de logements sur d'autres sites de son patrimoine sous réserve que ceux-ci offrent un niveau d'adaptation au handicap équivalent.

Article 6- modalités de réservation

Le droit à la réservation de logements consenti au Département sera exercé en faveur de ménages nécessitant une adaptation à la perte d'autonomie et/ou au handicap ayant sollicité le dispositif « HANDILOGIS 67 ».

Le bailleur sera tenu d'aviser le Conseil Départemental de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés au Département du Bas-Rhin qui lui adressera alors d'urgence une liste des candidats locataires avec indication d'un ordre de priorité.

Tout candidat agréé sera, ipso-facto, locataire du bailleur et, comme tel, soumis aux mêmes règlements que les autres locataires de celui-ci.

Dans le cadre du fonctionnement d'« HANDILOGIS 67 », faute d'une proposition de candidat, le Département peut demander à de maintenir vacant le logement pour trouver un locataire ayant besoin d'un logement adapté à son handicap. A ce titre, il pourra verser à le loyer du dit logement en cas de vacance, pendant une période maximale de trois mois.

A l'échéance de la convention, les logements réservés au Département reviendront au bailleur qui pourra en disposer lui-même lors de leur vacance.

Article 7 – communication-signalétique

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par la **Délégation Territoriale**

D'autre part, la Commune s'engage à valoriser l'aide du Département sur tous les supports de communication.

Article 8 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du prêt PALULOS accordé correspondant à cette opération ou la durée du prêt le plus long.

Article 9 – résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non-conforme à l'objet de l'opération ou enfin de non respect des engagements prévus dans la présente convention. Le montant des acomptes sera reversé par le bailleur.

Article 10 – élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour la commune et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental,

.....